COMMUNE DE COUFFÉ

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine CORABOEUF, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 octobre 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRÉSENTS :
Mme Josiane BOIZIAU - M. Rémy BOURCIER - Mme. Martine CORABOEUF - Mme Nathalie COURGEON - M. Anthony GARNIER - Mme Sylvie LE MOAL – Mme Patricia LEBOSSÉ– Mme Suzanne LELAURE - M. Claude LERAY –Mme Géraldine MOREAU - M. Bertrand RICHARD - M. Pascal ROBIN – Mme Florence SALOMON – M. Dominique NAUD – Mme Magali JAHAN - M. Éric SOULARD (arrivé à 20h25)

ABSENTS-EXCUSÉS : M. Laurent COQUET - M. Bruno MICHEL - Mme Sylvie LECOMTE

POUVOIRS
M. Laurent COQUET donne pouvoir à M. Pascal ROBIN
M. Bruno MICHEL donne pouvoir à Mme Florence SALOMON
Mme Sylvie LECOMTE donne pouvoir à M. Bertrand RICHARD

M. Pascal ROBIN a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-verbal du 08 septembre 2016
2. Décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 CGCT
3. Admissions en non-valeur
4. Clôture du budget annexe « ZAC du Chene-Pierre »
5. Clôture du budget annexe « Atelier Relais »
6. Demandes de subventions au titre de la DETR 2017 pour le projet Bibliothèque
7. Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Saisine du Comité Technique départemental
8. Autorisations Spéciales d'Absences - Saisine du Comité Technique départemental
9. Créations de Postes
10. Rapport annuel 2015 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable
11. Comptes rendus de Commissions / Comités
12. Questions diverses

1. Approbation du Procès-verbal du 08 septembre 20166

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 08 septembre 2016.

2. Décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 CGCT

Par délibération du 19 juillet 2016, le Conseil Municipal a délégué au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prise en vertu de l'article L.2122-22.
C'est dans ces conditions qu'il est rendu compte ci-après les décisions :

Numéro	DATE DE SIGNATURE	TIERS	DESIGNATION	MONTANT (TTC) en € - Observations
D2016-001	9-sept.-16	ALLASSA ENERGIE	Diagnostics réglementaires vente bâtiment ancienne poste	460,00 €
D2016-002	9-sept.-16	KALYDÉA	Bulletin municipal annuel 2017	3 171,60 €
D2016-003	14-sept.-16	PLUME ET FABULETTES	Livres école Hugues Aufray	124,92 €
D2016-004	14-sept.-16	SADEL	Tabliers protection (30) école Hugues Aufray	150,46 €
D2016-005	15-sept.-16	APAVE	Analyses recherches légionnelles divers bâtiments	1 146,00 €
D2016-006	15-sept.-16	SICADIMA	Réparations roto broyeuse (bras d'orientation)	2 073,31 €
D2016-007	14-sept.-16	ADLIB	Acte engagement marché maitrise d'œuvre bibliothèque	17 712,00 €
D2016-008	13-sept.-16	SEDI EQUIPEMENT	Reliure registre des délibérations 2015	387,46 €
D2016-009	6-sept.-16	LEBERT	Pommes de douche vestiaires foot	907,49 €
D2016-010	22-sept.-16	SARL LH TOPOTECHNIC	Réparation laser (topo)	241,32 €
D2016-011	23-sept.-16	BSF	Changement vitre salle des sports	1 432,02 €
D2016-012	26-sept.-16	ROTOWASH	Brosse et lame auto laveuse restaurant scolaire	317,40 €
D2016-013	28-sept.-16	BPE	Fournitures scolaires école Hugues Aufray	65,45 €
D2016-014	28-sept.-16	SADEL	Fournitures scolaires école Hugues Aufray	260,29 €
D2016-015	30-sept.-16	YESSS ELECTRIQUE	Devis BAES salle polyvalente	239,98 €
D2016-016	4-oct.-16	ARGOS	Produits d'entretien	1 497,10 €
D2016-017	3-oct.-16	INSURANCE RISK MANAGEMENT	Assistance aux deux consultations pour les marchés d'assurances	1 000,00 €
D2016-018	3-oct.-16	BOAMP	Mise en ligne marché assurances	108,00 €
D2016-019	3-oct.-16	BOAMP	Mise en ligne marché assurances	108,00 €
D2016-020	4-oct.-06	FABREGUE	500 enveloppes électorales et 1 code électoral 2017	204,15 €

3. N° 2016/10-72 Admissions en non-valeur

Le Conseil Municipal est informé du contenu de la liste de créances irrécouvrables transmise le 06 septembre 2016 par la Trésorerie Publique d'Ancenis, pour le budget principal de la commune, exercices 2015, 2014 et 2013 :

Numéro de la pièce	Montant initial (€)	Reste dû à présenter (€)	Exercices
R- 74-1	40,20	2,90	2015 2014
R- 72-3	50,25	0,25	
R- 67-132	23,45	23,45	
Total 2015	**113,90**	**26,60**	
R-27	48,23	48,23	2013
R-28	832,18	832,18	
Total 2013	**880,41**	**880,41**	
TOTAL GENERAL	**994,31**	**907,01**	

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en non-valeur pour créances éteintes le montant de 907,01€ sur le budget principal 2016.

4. N° 2016/10-73 Clôture du budget annexe « ZAC du Chêne-Pierre »

Les soldes d'exécution et les résultats de clôture du budget annexe « ZAC du Chene-Pierre » ont été transférés sur le budget principal 2015 de la commune, par délibération du 19 mars 2015. Ce budget annexe est actuellement à zéro et il n'y a plus de prévisions ni de mouvements. Il convient de procéder à sa clôture.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de clôturer du budget annexe « ZAC du Chêne-Pierre ».

5. N° 2016/10-74 Clôture du budget annexe « Atelier Relais »

Les soldes d'exécution et les résultats de clôture du budget annexe «Atelier Relais» ont été transférés sur le budget principal 2015 de la commune, par délibération du 19 mars 2015. Ce budget annexe est actuellement à zéro et il n'y a plus de prévisions ni de mouvements. Il convient de procéder à sa clôture.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de clôturer le budget annexe « Atelier Relais ».

6. Demandes de subventions au titre de la DETR 2017 pour le projet Bibliothèque

6.1. N° 2016/10-75 Demande de subvention au titre de la DETR 2017 pour le projet Bibliothèque au titre de la « transition écologique »

Par courrier en date du 14 septembre 2016, La Préfecture de la Loire-Atlantique informe la commune qu'elle est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017.

La commune a engagé un projet d'investissement qui concerne la réhabilitation et le changement d'affectation d'une ancienne salle de classe en bibliothèque municipale.

Le budget prévisionnel, (hors coût de l'équipement intérieur et travaux d'accessibilité), pour cette opération, est une enveloppe estimée par le maître d'ouvrage à 189 054,00€ HT, soit 226 864,80€ TTC.

Au titre de la « transition écologique », la commune peut solliciter une subvention DETR pour un taux pouvant atteindre 35%, le plafond des dépenses subventionnables est de 300 000€ HT.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 35% pour la réhabilitation et le changement d'affectation d'une ancienne salle de classe en bibliothèque municipale dont le montant total est de 189 054,00€ HT soit 226 864,80€ TTC (hors coût de l'équipement intérieur et travaux d'accessibilité), pour la catégorie «Transition écologique »,

Il est précisé que cette demande constitue la priorité N°1.

- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention.

6.2. N° 2016/10-76 Demande de subvention au titre de la DETR 2017 pour le projet Bibliothèque pour la catégorie « Soutien aux opérations visant à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) »

Par courrier en date du 14 septembre 2016, La Préfecture de la Loire-Atlantique informe la commune qu'elle est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017.

La commune a engagé un projet d'investissement qui concerne la réhabilitation et le changement d'affectation d'une ancienne salle de classe en bibliothèque municipale.

Le montant des travaux d'accessibilité est estimé à 10 206,00€ soit 12 247,20€ TTC.

Au titre du « Soutien aux opérations visant à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) » et la sécurité au sein des établissements recevant du public (ERP), la commune peut solliciter une subvention DETR pour un taux pouvant atteindre 35%, le plafond des dépenses subventionnables est de 200 000€ HT.

Considérant l'exposé ci-dessus,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017, pour la catégorie « Soutien aux opérations visant à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) » pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 35% pour le projet « réhabilitation et le changement d'affectation d'une ancienne salle de classe en bibliothèque municipale » dont le montant total est de 10 206,00€ HT,
Il est précisé que cette demande constitue la priorité N°2
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention.

7. N° 2016/10-77 Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Saisine du Comité Technique départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,notamment le texte 68,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

1- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
2- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis:

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- la prime de fin d'année

Pour la commune, et au vu des dispositions réglementaires en vigueur et du tableau des effectifs, les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Attachés territoriaux,
- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Animateurs
- ATSEM

Les attributions individuelles (arrêtés de l'autorité territoriale) pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques se feront dès la parution des textes applicables (arrêtés du corps de référence des agents de l'État).
Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous :

Groupe de fonction	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Directeur Général	Management Transversalité Encadrement, Arbitrages Responsabilités juridiques	Conception Coordination, Pilotage Expertise poly-disciplinaire	Valeur professionnelle Grande disponibilité
B3	Poste à expertise de gestion de, pilotage	Responsable / Référent élus / agents / Gestion d'un équipement, d'une délégation	Connaissances particulières liées aux fonctions / Adaptation	Adaptation aux contraintes particulières du service
C1	Chef d'équipe, Gestionnaire, poste à expertise	Encadrement de proximité Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Exécution, Accueil	Missions opérationnelles	Connaissances métier Utilisation matériels Règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants annuels plafonds. Les montants annuels plafonds totaux de référence pour les cadres d'emplois visés sont les suivants :

Groupe de Fonction par cadre d'emploi			**Montant plafond annuel maxima RIFSEEP**		
Groupe de Fonction	**Cadre d'emploi**	**Fonction**	**Indemnité annuelle maxima de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en €**	**Complément Indemnitaire Annuel maxima (CIA) en €**	**Total RIFSEEP annuel maxima en €**
A1	Attaché territorial / Directeur Général	Directeur Général des Services	9 000,00	3 600,00	12 600,00
B3	Animateur	Responsable de service	3 600,00	1 800,00	5 400,00
C1	Agent de maîtrise Adjoint administratif Adjoint technique	Responsable de service / Gestionnaire expert	3 000,00	1 800,00	4 800,00
C2	ATSEM Adjoint administratif Adjoint technique	Agent d'exécution	1 500,00	500,00	2 000,00

Il est précisé que ces montants constituent un cadre de références pour un équivalent temps plein (ETP), et ne sont pas des attributions individuelles. Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué au prorata du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2. Bénéficiaires et montants de référence

Il convient d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Les attributions individuelles (arrêtés de l'autorité territoriale) pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques se feront dès la parution des textes applicables (arrêtés du corps de référence des agents de l'État)

L'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous :

Groupe de Fonction par cadre d'emploi			**Indemnité annuelle maxima de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en €**
Groupe de Fonction	**Cadre d'emploi**	**Fonction**	
A1	Attaché territorial / Directeur Général	Directeur Général des Services	9 000,00
B3	Animateur	Responsable de service /	3 600,00
C1	Agent de maîtrise Adjoint administratif Adjoint technique	Responsable de service / Gestionnaire expert	3 000,00
C2	ATSEM Adjoint administratif Adjoint technique	Agent d'exécution	1 500,00

Il est précisé que ces montants constituent un cadre de références pour un équivalent temps plein (ETP), et ne sont pas des attributions individuelles. Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale.

1.3. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

1.4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

1.5. Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

1.6. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.

2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2.2. Bénéficiaires et montants de référence

Il convient d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Groupe de Fonction par cadre d'emploi			**Indemnité annuelle maxima du complément indemnitaire annuel (CIA) en €**
Groupe de Fonction	**Cadre d'emploi**	**Fonction**	
A1	Attaché territorial / Directeur Général	Directeur Général des Services	3 600,00
B3	Animateur	Responsable de service /	1 800,00
C1	Agent de maîtrise Adjoint administratif Adjoint technique	Responsable de service / Gestionnaire expert	1 800,00
C2	ATSEM Adjoint administratif Adjoint technique	Agent d'exécution	500,00

Il est précisé que ces montants constituent un cadre de références pour un équivalent temps plein (ETP), et ne sont pas des attributions individuelles. Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire aux agents se fera chaque année en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. En conséquence cette indemnité pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les critères principaux suivants sont pris en compte dans l'évaluation :

- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques municipales,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes
- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques,

Les attributions individuelles (arrêtés de l'autorité territoriale) pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques se feront dès la parution des textes applicables (arrêtés du corps de référence des agents de l'État).

2.3. Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

2.4. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel. Sa reconduction est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

2.5. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017
M. Éric SOULARD arrivé à 20h25 a participé au vote.
Considérant l'exposé ci-dessus,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de soumettre**,** pour avis, ce projet délibération au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

8. N° 2016/10-78 Autorisations Spéciales d'Absence - Saisine du Comité Technique départemental

Par délibération du 18 octobre 2002, le Conseil Municipal avait instauré des autorisations d'absences spéciales aux agents de la commune.

Le Conseil Municipal est informé que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il convient de mettre à jour les autorisations d'absences spéciales telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, et de soumettre, pour avis, ce projet délibération au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique dans les conditions suivantes :

	Durées proposées (jours/heures)	Justificatifs à fournir	Observations	Références
LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX				
Mariage ou PACS :				
- de l'agent	5j	Extrait d'acte d'état civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3j		Incluant le jour de la cérémonie	
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante : de l'agent ou du conjoint de l'agent	1j		À prendre le jour de la cérémonie (mariage)	
Naissance ou Adoption:				
Enfant	3j (En plus du congé de paternité)	Extrait de naissance Décision placement	À prendre dans les 15 entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service	
Décès :				
- du conjoint (concubin pacsé)	5j	Extrait d'acte civil ou Certificat décès		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	5j			
- du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère de l'agent	3j		À prendre les jours entourant la cérémonie de sépulture	
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint de l'agent	1j		À prendre le jour de la cérémonie	
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint de l'agent	1j		À prendre le jour de la cérémonie de sépulture	
- d'un frère, d'une sœur	2j		À prendre les jours entourant la cérémonie de sépulture	
Maladie grave				
- du conjoint (concubin pacsé)	5j/an	Certificat médical	Maladie grave entrant dans la catégorie des congés longue maladie ou longue durée	
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	15j/an maximum		Maladie grave ou simple maladie Enfant malade de moins de16 ans (pas de limite d'âge en cas d'handicape) autorisation de 6 à 15 jours/an selon les cas	
- du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère de l'agent	3j/an			
- des autres ascendants de l'agent	0			
- d'un frère, d'une sœur	0			

	Durées proposées (jours/heures)	Justificatifs à fournir	Observations	Références
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	0			
Hospitalisation				
- du conjoint (concubin pacsé)	2,5j/an	Certificat médical ou d'hospitalisation		
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	2,5j/an			
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint de l'agent	0			
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint de l'agent	0			
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint de l'agent	0			
- d'un frère, d'une sœur	0			
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	0			
LIÉES À DES MOTIFS PROFESSIONNELS				
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.	Durée de la visite Durée de trajet comprise	Convocation		Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des Examens Durée de trajet comprise			
LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE ET DES MOTIFS CIVIQUES				
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves Durée de trajet comprise	Convocation		
Don du sang	2h	Certificat		
Déménagement du fonctionnaire	1j	Toutes pièces	À prendre le jour du déménagement Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an			
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions			
LIÉES À LA MATERNITÉ				
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la	- A partir du 3ème mois de grossesse	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010

	Durées proposées (jours/heures)	Justificatifs à fournir	Observations	Références
		Médecine professionnelle	- Sous réserves des nécessités des horaires du service.	
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances Durée de trajet comprise	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	- Sans tenir compte des nécessités de service.	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal		Certificat médical		

Ces autorisations englobent les congés pour événements familiaux auxquels tout salarié peut prétendre (Art. L 226-1 du Code du Travail – Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 mars 1987) qui ne sont pas soumis à l'appréciation de l'autorité territoriale et qui peuvent donner lieu à un report du congé annuel.

Les agents territoriaux peuvent par ailleurs bénéficier
- du congé de paternité
(Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001).
- du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (ascendant, descendant ou personne partageant son domicile) (Art. 57 –10°) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Rentrée scolaire
Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire

REGLES D'APPLICATION	
Règles	**Observations**
Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le (s) jour (s) suivant (s) l'évènement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques journées après l'évènement.
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'événement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.
Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence.	Le ou les jours de RTT ne sont pas à récupérer ultérieurement pour les autorisations d'absences spéciales

Considérant l'exposé ci-dessus
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention et 18 voix pour :

- DÉCIDE de soumettre**,** pour avis, ce projet délibération au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

9. Créations de Postes

9.1. N° 2016/10-79 Création d'un poste d'Adjoint Administratif de 2ème classe à temps non complet

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il

appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération du 12 juillet 2016, le Conseil Municipal à l'unanimité avait décidé la création d'un poste d'Adjoint Administratif de 2ème classe à temps non complet, pour l'accueil de la Mairie, pour le remplacement de l'agent titulaire du poste qui a demandé une disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2016. Le temps de travail de cet emploi n'avait pas été précisé sur cette délibération du 12 juillet 2016.

Considérant l'exposé ci-dessus
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CRÉE, un poste d'Adjoint Administratif de 2ème classe à temps non complet en raison de 23h30mn hebdomadaires, à compter du 1er novembre 2016 pour une durée d'un an.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

9.2. N° 2016/10-80 Création d'un poste d'Adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les effectifs de fréquentation au service TAM (Temps d'Activités Municipaux), il convient de créer un poste d'Adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet afin de maintenir le taux d'encadrement.

Considérant l'exposé ci-dessus
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CRÉE, un poste d'Adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet en raison de 6h45mn hebdomadaires, du 1er novembre 2016 au 07 juillet 2017 inclus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

10. N° 2016/10-81 Rapport annuel 2015 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

La commune de Couffé fait partie de l'unité de distribution d'Ancenis. La gestion de la distribution de l'eau est assurée par Veolia Eau. L'eau distribuée provient de l'usine d'Ancenis
Sur la région d'Ancenis, il y a 24 623 abonnés au réseau de distribution d'eau potable soit 56 268 habitants desservis.

À Couffé en 2015, 959 Abonnés soit 10 de plus qu'en 2014.Un réseau d'une longueur de 1 280 kms sur la région d'Ancenis. La consommation moyenne est de 190 l/ j/ hab. et un tarif de 2.18 € / m3 sur la base d'une facture de 120 m3.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau distribuée.
La surveillance de la qualité de l'eau porte sur une centaine de molécules différentes.
Cette synthèse prend en compte les résultats provenant de 92 prélèvements sur l'année.
Les résultats des analyses sont consultables en mairie ou auprès D'ATLANTIC'EAU (syndicat départemental de l'eau).

L'eau distribuée a présenté des non conformités chimiques pendant une période limitée en mai 2015, suite notamment aux dépassements de la limite de qualité de deux pesticides, le métaldéhyde, et le métolachlore au-delà de la valeur réglementaire fixée à 0,1 µg/L par substance

individualisée. Ces dépassements n'ont pas toutefois nécessité de restriction de consommation de l'eau.
Des mesures correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant et le contrôle sanitaire a été renforcé par l'ARS.

Considérant la présentation ci-dessus
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport annuel 2015 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable.

11. Comptes rendus de Commissions / Comités / Intercommunalité

Les comptes ci-dessus ont été présentés par les élus référents :

11.1. Commission et comité Affaires Sociales
11.2. Commission municipale communication
11.3. Comité consultatif bibliothèque
11.4. Comité consultatif environnement
11.5. Comité consultatif voirie /Assainissement et comptage routier
11.6. Commission urbanisme - PLU (le point sur la procédure de révision)
11.7. Commission affaires scolaires
11.8. Comité consultatif animation culturelle
11.9. Intercommunalité

12. Questions diverses

12.1. Nouveau tracteur du CTM : Livré semaine 41
12.2. Lycée Briacé : un groupe de lycéens est en formation sur la commune pour le débroussaillage sur le Beusse au plan d'eau et a fait une table ronde
12.3. Marchés d'assurances 2017 - consultations en cours, les offres sont à déposer avant le 04/11/2016 à 12h00

Séance levée à 23h15

COMMUNE DE COUFFÉ
- Département de Loire-Atlantique -

FEUILLE SIGNATURES REGISTRE PROCÈS VERBAL 2016

SÉANCE N°13– PROCÈS VERBAL : Délibérations N°2016-10/72 à N°2016-10/81

Nombre de Conseillers en exercice : **19** Nombre de Conseillers présents **: 16**

L'an deux mille seize, le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine CORABOEUF, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 octobre 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRÉSENTS :
Mme Josiane BOIZIAU - M. Rémy BOURCIER - Mme. Martine CORABOEUF - Mme Nathalie COURGEON - M. Anthony GARNIER - Mme Sylvie LE MOAL – Mme Patricia LEBOSSÉ– Mme Suzanne LELAURE - M. Claude LERAY –Mme Géraldine MOREAU - M. Bertrand RICHARD - M. Pascal ROBIN – Mme Florence SALOMON - M. Éric SOULARD (arrivé à 20h25)

ABSENTS-EXCUSÉS : M. Laurent COQUET - M. Bruno MICHEL - Mme Sylvie LECOMTE

POUVOIRS
M. Laurent COQUET donne pouvoir à M. Pascal ROBIN
M. Bruno MICHEL donne pouvoir à Mme Florence SALOMON
Mme Sylvie LECOMTE donne pouvoir à M. Bertrand RICHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Pascal ROBIN

NOM PRÉNOM	SIGNATURE	NOM PRÉNOM	SIGNATURE
BOIZIAU Josiane		BOURCIER Rémy	
CORABOEUF Martine		COURGEON Nathalie	
LEBOSSÉ Patricia		GARNIER Anthony	
MOREAU Géraldine		JAHAN Magali	
NAUD Dominique		LE MOAL Sylvie	
RICHARD Bertrand		LELAURE Suzanne	
SALOMON Florence		LERAY Claude	
ROBIN Pascal		SOULARD Éric	

Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la Mairie.